

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'Environnement

1er Bureau

Installations classées

LE PREFET

Commissaire de la République
du Département du Val d'Oise

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

FC 10009

- VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 précitée ;
- VU la demande présentée le 17 Octobre 1980 par la Compagnie Immobilière de la Région Parisienne - C.I.R.P. - Siège Social, 4 Place Raoul Dautry à 75741 PARIS, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter à 95200 SARCELLES, Centre Commercial des Flanades - parcelle n° 217 - Section AY, l'installation classée précisée ci-après :
 - . Parc de stationnement couvert de véhicules à moteurs dont la surface est supérieure à 20 000 m²
- N° 331 bis - 1° = A
- VU les plans, étude d'impact et renseignements figurant au dossier, ainsi que la demande de dérogation aux conditions de l'instruction technique du 3 Mars 1975 relative aux parcs de stationnement couverts, notamment à la condition n° 7 qui impose le cloisonnement des niveaux des parcs de stationnement en compartiments de 3000 m² ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 Mars 1981 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois sur la demande susvisée ;
- VU le certificat de publication et d'affichage établi le 1er Juin 1981 par le Maire de SARCELLES ;
- VU le registre de l'enquête ouverte dans la Commune de SARCELLES du 28 Avril au 27 Mai 1981 ;
- VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 5 Juin 1981 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de SARCELLES du 27 Mai 1981 ;
- VU les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture (25 Février 1981 et 2 Juillet 1982) ;
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi (3 Mars 1981) ;

- VU les avis de M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (6 Mars 1981 et 3 Mai 1982) ;
- VU les avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement (1er Avril 1981 et 1er Septembre 1982) ;
- VU les avis de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (27 Juillet 1981 et 29 Juillet 1982) ;
- VU l'avis de M. le Spus Préfet de MONTMORENCY du 15 Juin 1981 ;
- VU le dossier complémentaire présenté à la demande de M. le Ministre de l'Environnement par la CIRP, suite à sa demande de dérogation citée plus haut, destiné à justifier l'impossibilité de cloisonner et à préciser les mesures compensatoires prises pour éviter la production et la diffusion des fumées et pour assurer l'évacuation des personnes ;
- VU l'avis favorable à la demande de dérogation précitée formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 11 Octobre 1982 ;
- VU l'avis favorable émis le 14 Décembre 1982 par M. le Ministre de l'Environnement à l'octroi de la dérogation aux dispositions de l'article 7 de l'instruction ministérielle du 3 Mars 1975, sous réserves de mesures complémentaires ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 10 Septembre et 10 Décembre 1981, 5 Mars, 11 Juin et 8 Décembre 1982 fixant des prolongations de délais pour permettre de statuer sur la demande susvisée ;
- VU le rapport de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie d'Ile de France en date du 31 Décembre 1982 ;
- VU l'avis favorable à la demande de la CIRP présentée à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter à SARCELLES un parc de stationnement couvert de 25.800 m2 et sur les prescriptions techniques annexées au rapport de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, formulé le 24 Février 1983 par le Conseil Départemental d'Hygiène ;
- SUR la proposition de Mme le Secrétaire Général du Val d'Oise ;

 -) R R E T E

ARTICLE 1er - La Compagnie Immobilière de la Région Parisienne - CIRP - ci-dessus qualifiée est autorisée, sous réserve du droit des tiers, à exploiter sur le territoire de la Commune de 95200 SARCELLES, Centre Commercial des Flanades (parcelle n° 217 - Section AY), l'installation classée précisée ci-après :

- . Parc de stationnement couvert de véhicules à moteurs dont la surface est supérieure à 20.000m2 (25.800m2)
- N° 331 bis -1° = A.

.../...

Article 2. - Les prescriptions annexées au présent arrêté sont imposées à la Compagnie Immobilière de la Région Parisienne - CIRP - pour l'exploitation du parc de stationnement précité.

Article 3. - L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 4. - Le pétitionnaire devra en outre, se conformer à toutes les prescriptions que l'Administration jugera utile de lui imposer ultérieurement, soit dans l'intérêt de la sécurité, de la commodité ou de la salubrité du voisinage, soit pour la santé publique, soit pour l'agriculture.

Article 5. - Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'Administration Préfectorale.

Article 6. - La présente autorisation n'est délivrée qu'au titre de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

Article 7. - Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai de trois ans à partir de la notification du présent arrêté. Semblable déchéance sera encourue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans. En outre, en cas d'inobservation des conditions et réserves essentielles imposées par le présent arrêté, l'exploitant encourra les pénalités prévues par le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977.

Article 8. - Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une Société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Article 9. - Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie.

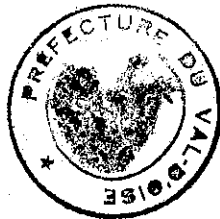
Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture qui en dressera procès-verbal conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du Département.

Article 10.- Mme le Secrétaire Général du Val d'Oise, M. le Maire de SARCELLES, M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée, pour être remise au pétitionnaire, au Maire, qui en accusera réception à la Préfecture.

FAIT à CERGY-PONTOISE, Le 5 AVR. 1983

LE PREFET
Commissaire de la République
du Département du Val d'Oise,
Commissaire de la République
du Département du Val d'Oise,
Le Secrétaire Général,



Signé: Anne CUILLE

Pour ampliation

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
du département du Val d'Oise,
L'Adjoint au Chef de Bureau,

Odile GATTY

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA REGLEMENTATIONPRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Bureau de l'Environnement

1er Bureau

Installations Classées

annexées à l'arrêté préfectoral du 5 AVR. 1983 autorisant la Compagnie Immobilière de la Région Parisienne (CIRP) à exploiter sur le territoire de la Commune de 95200 SARCELLES, un parc de stationnement couvert de véhicules automobiles dont la surface est supérieure à 20 000 m² (25 800 m²).

N° 331 bis - 1° = A

GENERALITES

Article 1er. - Le parc sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Ces plans devront être accompagnés d'une notice indiquant le mode d'exploitation.

Toute modification de l'état des lieux ou des conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 2. - Le parc sera exclusivement affecté au remisage des véhicules alimentés à l'essence ou au gasoil, de poids total en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

L'accès du parc couvert sera interdit aux véhicules alimentés au gaz de pétrole liquéfié (GPL).

CONSTRUCTIONArticle 3. - Eléments généraux de construction

Tous les éléments constitutifs devront présenter une résistance mécanique suffisante ou être protégés contre un choc éventuel des véhicules.

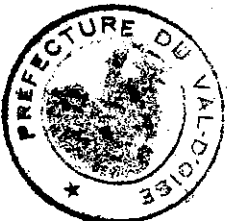
Les éléments de construction du parc, ainsi que leurs revêtements doivent être réalisés en matériaux classés en catégorie M.O. du point de vue de leur réaction au feu ; les portes et baies ne sont pas soumises à cette disposition.

Article 4. - Murs et parois extérieurs : isolement du voisinage

Le parc étant contigu et intégré à un centre commercial, établissement recevant du public et à des immeubles habités ou occupés par des tiers, les murs ou parois mitoyens seront :

- coupe-feu de degré 2 heures entre le parc et les parties communes ;
- coupe-feu de degré 3 heures entre le parc et le centre commercial

Les communications entre le parc et le centre commercial ou le parc et les parties communes seront réalisées par des sas ventilés coupe-feu de degré 3 heures



(2 portes coupe-feu de degré 1 heure 1/2 pour les escaliers ou 1 seule porte coupe-feu de degré 3 heures pour les plans inclinés mécaniques).

Les personnes munies de chariots ne pourront emprunter les plans inclinés mécaniques que dans le sens magasin-parc, le retour des chariots se faisant par un circuit indépendant.

Article 5 : Eléments porteurs ou auto-porteurs

Indépendamment des mesures d'isolement définies à l'article 4, les éléments porteurs ou auto-porteurs du parc seront stables au feu de degré 1 heure 1/2 ; les planchers séparatifs seront coupe-feu de degré 2 heures.

Article 6 : Communications intérieures et issues

1° Escaliers :

Les escaliers devront être disposés de façon que les usagers n'aient pas plus de quarante mètres à parcourir pour atteindre l'un d'eux s'ils ont le choix entre plusieurs escaliers, et pas plus de vingt-cinq mètres s'ils se trouvent dans une partie de l'établissement formant cul-de-sac.

Ils devront avoir une largeur minimale de 0,80 mètre. Si plusieurs escaliers aboutissent dans une allée de circulation commune réservée aux piétons, la largeur de cette allée devra totaliser un nombre d'unités de passage au moins égal à la somme de celui des divers escaliers.

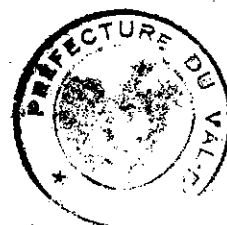
Les escaliers seront réalisés en matériaux classés en catégorie MO du point de vue de leur réaction au feu et encloisonnés par des éléments coupe-feu de degré 3 heures. Ils devront être protégés :

- au niveau du parc, par des sas ventilés en surpression coupe-feu de degré 3 heures ;

- au niveau supérieur, par des sas coupe-feu de degré 3 heures pour les communications avec le parc et par des portes en tôle munies de barres anti-panique et s'ouvrant dans le sens de la sortie lorsque l'escalier débouche directement à l'air libre.

2° Issues pour piétons

Toutes les issues du parc devront aboutir à l'air libre ou au centre commercial (niveau de la voirie publique).



3° Plans inclinés mécaniques

La communication entre le parc de stationnement et le centre commercial réalisée par les plans inclinés mécaniques sera protégée par une porte coupe-feu de degré 3 heures, asservie à un dispositif de détection d'incendie.

4° Monte-charge

Il devra être construit et installé conformément aux spécifications de la norme NFP 82-201.

Article 7 : Conduits et gaines

Conduits et gaines devront être disposés ou construits de telle sorte qu'ils soient protégés des chocs, de la corrosion, de l'incendie.

En particulier :

Les conduits de ventilation du parc, quel que soit leur mode de fixation devront être coupe-feu de degré une demi-heure ainsi que leurs trappes et portes de visite.

Tous les conduits ou gaines susceptibles de mettre en communication le parc et des locaux voisins devront être coupe-feu de degré deux heures au moins.

Les conduits de ventilation du parc seront indépendants par zone (défini à l'article 14) tant pour l'arrivée d'air frais que pour l'évacuation de l'air vicieux.

Sont interdits dans le volume du parc :

Les conduits de vapeur à une pression supérieure à 0,5 bar ou d'eau surchauffée à plus de 110° C ;

Les conduits de gaz combustibles ou toxiques.

Article 8 : Sols

Les sols auront une pente suffisante pour que les eaux et tout liquide accidentellement répandu s'écoulent facilement en direction des collecteurs prévus à l'article 17.

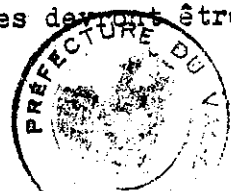
Les allées de circulation des véhicules seront antidérapantes.

Par exception aux dispositions de l'article 3 les matériaux de revêtement des sols pourront être réalisés en matériaux classés au moins en catégorie M. 3 du point de vue de leur réaction au feu.

Circulations

Article 9 : Circulation des véhicules

Les rampes et allées de circulation des véhicules devront être libres de



de tout obstacle sur toute leur largeur et sur une hauteur minimale de 2 mètres.

Le reste de la rampe ne devra pas avoir une pente supérieure à 16 %.

Sur une distance de 4 mètres en retrait de l'alignement au débouché sur la voirie, la pente de la rampe ne devra pas excéder 5 p. 100.

Le reste de la rampe ne devra pas avoir une pente supérieure à 16 %.

Toute signalisation destinée à faciliter les déplacements des véhicules à l'intérieur du parc devra être conforme à celle imposée par le code de la route.

Article 10 : Circulation des personnes

Aucun obstacle (poutre, canalisation, gaine, etc.) ne devra se trouver à moins de 2 mètres du sol dans toutes les parties du parc susceptibles d'être parcourues par les piétons sauf exception.

Les accès aux escaliers devront être maintenus dégagés sur une largeur minimale de 0,80 m.

Pour faciliter la circulation dans le parc et repérer les issues, un balisage directionnel dense, au sol et sur les murs, sera mis en place.

Lorsqu'une porte ne donnera pas accès à une voie de circulation, un escalier, une issue, elle devra porter, de manière apparente, la mention Sans issue

Equipements

Article 11 : Installations électriques

Les installations électriques devront être conçues, réalisées (1), de façon à tenir compte des risques potentiels résultant du classement des parcs en locaux très conducteurs (locaux temporairement humides) et locaux à danger d'incendie. De plus, les équipements situés à moins de 1,50 mètre du sol devront être de 9^e degré de résistance mécanique (2).

Article 12 : Eclairage

L'éclairage étant artificiel, l'éclairage devra être suffisant pour permettre aux personnes de se déplacer et de repérer aisément les issues. En aucun cas, il ne pourra être inférieur à 90 lux.

Toutes dispositions devront être prises pour assurer une bonne dégressivité entre la luminance extérieure et celle du parc.

Un éclairage de sécurité, alimenté par une source autonome, devra être installé ; il devra permettre d'assurer un minimum d'éclairage pour repérer les issues en toutes circonstances, effectuer les opérations intéressant la sécurité et faciliter l'intervention des secours. A cet effet, les points lumineux seront placés en partie haute et basse, au plus à 0,50 mètre du sol, le long des allées de circulation, près des issues, et dans les escaliers.

En aucun cas, cet éclairage ne pourra être inférieur à 40 lux.

(1) au sens de la norme NF C 15.100
(2) au sens de la norme NF C 20.010



Article 13 : Alimentation de sécurité

Une alimentation de sécurité, indépendante de l'alimentation normale, devra être installée pour permettre l'alimentation automatique, sous moins de trent secondes, des installations assurant simultanément :

Les circuits de contrôle, d'alerte et d'alarme et tous les dispositifs de sécurité électriques ;

Une ventilation assurant au moins 50 p. 100 des débits installés ;

Le retour du monte-charge au niveau le plus proche.

Les câbles de l'alimentation de sécurité devront être du type non propagateur de la flamme.

Si la source de sécurité est un groupe électrogène celui-ci ne sera pas alimenté par une nourrice en charge ; une réserve de carburant sera installée en contrebas du groupe électrogène. Elle sera installée sur une cuvette de rétention capable de contenir la totalité de la capacité du réservoir et des canalisations.

Article 14 : Ventilation

1° objectifs

La ventilation devra être réalisée de façon à s'opposer efficacement à la stagnation, même locale, de gaz nocifs ou inflammables.

Le parc ayant été compartimenté en 7 zones fictives conformément au plan joint au présent arrêté, les valeurs limites de concentration en monoxyde de carbone sont fixées comme suit pour chacune des zones :

La teneur moyenne calculée sur toute période de huit heures consécutives ne devra pas dépasser 50 ppm ;

La teneur moyenne calculée sur toute période de vingt minutes ne devra pas dépasser 100 ppm ;

La teneur instantanée ne devra pas dépasser 200 ppm.

L'exploitant est responsable du respect de ces objectifs.

2° type de ventilation

La ventilation sera mécanique.

3° Commande de la ventilation

Des commandes manuelles prioritaires permettant l'arrêt et la remise en marche devront être prévues.

Le désenfumage en cas d'incendie se fera par les conduits de ventilation. Il ne pourra être admis qu'en extraction. Le système comportant des pulseurs et des extracteurs, des commandes prioritaires permettront d'agir indépendamment sur



ces circuits sur l'ensemble du parc. Elles devront avoir 3 positions :

- marche normale
- marche prioritaire (débit maximal)
- arrêt

Ces commandes seront placées au poste de surveillance.

4° Surveillance de l'atmosphère du parc

La mesure de la teneur en monoxyde de carbone devra être effectuée en continu par une installation comportant des appareils fixes automatiques ; cette installation devra permettre en outre :

- L'asservissement de la ventilation ;
- La mise en action de la signalisation d'urgence.

Prévention des nuisances

Article 15 : Incendie

1° Prévention

A l'intérieur du parc il est interdit :

- De constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables ;
- D'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules ;
- De fumer ou d'apporter des feux nus.

2° Moyens d'alerte et d'alarme

Une surveillance permanente sera assurée à l'intérieur du parc, aux heures d'ouverture, par :

- un réseau de caméras couvrant la totalité du parc et relié au poste central de surveillance situé dans le centre commercial ;
- la présence d'un responsable de sécurité effectuant des rondes.

Les moyens d'alerte et d'alarme seront constitués par :

- un système de détection automatique des fumées, raccordé au poste central de contrôle ;
- des dispositifs d'appels d'urgence à chaque issue ;
- une liaison téléphonique urbaine pour appeler le service de secours incendie le plus proche ;
- un système permettant de donner une alarme sonore par interphone et haut parleur.



3° Moyens de lutte

Ils comprendront :

- des extincteurs portatifs répartis à raison d'un appareil pour quinze véhicules. Ces extincteurs seront soit alternativement des types 13 A ou 21 B, soit polyvalents du type 13 A-21 B ;

une caisse de 100 l de sable meuble, munie d'une pelle, sera placée à proximité de chaque rampe ;

- des colonnes sèches de 65 mm disposées dans les cages d'escalier et dans les sas et comportant une prise de 65 mm et 2 prises de 40 mm ;

- plusieurs bouches ou poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, branchés sur une canalisation d'un diamètre au moins égal et implantés à moins de 100 m d'un accès du parc. Les bouches ou poteaux seront munis d'un regard de vidange avec ou sans écoulement à l'égout ;

Les colonnes sèches, bouches ou poteaux d'incendie seront installés conformément aux normes en vigueur ;

- un réseau d'extinction automatique par diffuseur d'eau pulvérisée débitant 3,5 l/m²/mn au minimum, mesurée à 1 m au dessus du sol, sur toute la superficie du parc.

L'évacuation de l'eau se fera dans des conditions telles que l'inondation des niveaux inférieurs soit impossible.

Toutes mesures seront prises pour que le fonctionnement de réseaux à eau ne soit pas perturbé par le gel.

- un système de désenfumage, naturel et artificiel, de tout le parc. L'évacuation des fumées se fera à distance du centre commercial et de toute ouverture d'un immeuble habité ou occupé.

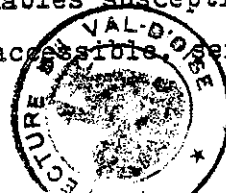
Article 16 : Pollution de l'air

L'air provenant de la ventilation du parc et, s'il y a lieu, les gaz d'échappement du groupe électrogène de secours devront être évacués dans une zone bien ventilée et éloignée des ouvertures (portes, fenêtres, prises d'air, etc.) de tout local habité ou occupé .

Il est interdit de prélever de l'air dans le parc pour ventiler d'autres locaux.

Article 17 : Pollution des eaux

L'évacuation des eaux résiduaires devra s'effectuer par l'intermédiaire d'une fosse de 8 m³ munie d'un dispositif de séparation ou de tout autre système capable de retenir la totalité des liquides inflammables susceptibles d'être accidentellement répandus ; un regard, facilement accessible, sera disposé avant



- 8 -

le raccordement au réseau. L'installation sera entretenue en bon état de fonctionnement et débarrassée des boues et des liquides inflammables retenus aussi souvent qu'il sera nécessaire. Les boues et liquides récupérés ne devront en aucun cas être jetés à l'égout mais remis à une entreprise spécialisée disposant d'installations de traitement autorisées.

Article 18 : Bruit

Le parc sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

A cet effet, il convient de choisir chaque fois que faire se peut, pour l'équipement de l'installation, les matériels les moins bruyants possible. Si cela ne suffit pas, la protection de l'environnement sera obtenue notamment soit par l'emploi de silencieux, écrans, capotages ou dispositifs antivibratoires, soit en plaçant ces matériels dans des locaux spécialement étudiés.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) audibles du voisinage est interdit sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'accidents ou d'incidents graves. Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur le registre d'exploitation prévu à l'article 25.

Il est interdit de faire usage des avertisseurs sonores des véhicules à l'intérieur du parc.

Locaux annexes

Article 19 : Locaux d'exploitation

Lorsqu'ils ne sont pas soumis à des réglementations particulières, les locaux annexes qui présenteraient des risques d'incendie ou d'explosion devront être isolés du parc par des parois coupe-feu de degré une heure, les portes seront pare-flammes de degré une demi-heure.

Dispositions diverses

Article 20 : Consignes de sécurité

Des consignes de sécurité, élaborées par l'exploitant et approuvées par le représentant de l'administration chargée du contrôle de l'établissement, seront portées sur le registre prévu à l'article 22 et affichées à l'intérieur du parc de manière que les usagers en prennent connaissance.



... / ...

Ces consignes préciseront notamment les mesures d'urgence à prendre et les moyens d'intervention à mettre en oeuvre :

1°- en cas de dépassement des teneurs limites en monoxyde de carbone telles qu'elles sont définies à l'article 14 :

- A 100 ppm l'augmentation des débits de la ventilation et éventuellement l'intervention du responsable du parc ;

- A 200 ppm la fermeture des accès, l'arrêt des moteurs circulant dans le parc et l'évacuation des personnes ;

2°- en cas d'incendie ;
et les interdictions à respecter.

Article 21 : Entretien - Vérifications

1° Les installations électriques devront faire l'objet d'une vérification à la mise en service puis tous les cinq ans par un organisme agréé.

Elles seront en outre régulièrement surveillées et entretenues par un personnel compétent.

2° Les ventilateurs, conduits et tous appareils ou circuits intéressant la ventilation seront régulièrement surveillés et entretenus par un personnel compétent. Ils seront en outre contrôlés et vérifiés au moins une fois par an. Les appareils de contrôle automatique de la teneur en monoxyde de carbone devront être vérifiés et réétalonnés en tant que de besoin et au moins une fois par mois.

3° Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les dispositifs d'obturation coupe-feu seront régulièrement inspectés et au moins une fois par an par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement seront faits deux fois par an.

Article 22 : Registre d'exploitation

Un registre d'exploitation, tenu à jour, devra être maintenu à la disposition des représentants de l'administration chargés du contrôle de l'établissement et notamment de l'inspection des installations classées.

Sur ce registre seront notamment inscrits :

Le nom du responsable du parc ;

Les consignes de sécurité ;

Les essais de fonctionnement et les vérifications prévus à l'article 21

Les incidents concernant la ventilation, l'utilisation des signaux sonores et, d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement.

